

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 20/01/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), AVOIRTE Yves (CD), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, PLANQUE Jean –Pierre

Excusés : MM. GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A

23437741 du 16/01/2022 COIGNIERESFC 1 / ROSNY S/SEINE CSM 1

Évocation de la Commission pour participation à la rencontre des joueurs SIHOUM Camyl (licence 2328117845) et PINTO SEMEDO LEAL Marco (licence 2547855597) de COIGNIERES FC 1, susceptibles d'être en état de suspension.
Transmis à COIGNIERES FC 1 pour faire part de ses observations pour sa réunion du 27/01/2022 à 14h00

U 16

D3B

23443062 du 16/01/2022 ACHERES CS 1 / HOUILLES AC 2

Réclamation de HOUILLES AC 2 pour participation à la rencontre du joueur NJIKAM TOMAINO David (licence 9603779694) d'ACHERES CS 1, dont la licence serait non valide le jour de la rencontre en rubrique.

Transmis à ACHERES CS pour faire part de ses observations pour sa réunion du 27/01/2022 à 14h00

D2B

23442847 du 16/01/2022 VIROFLAY USM 1 / CELLOIS CS 1

Demande d'évocation de CELLOIS CS 1 pour participation à la rencontre du joueur COOPOOMOOTOO Rayan (licence n°

2547419522) de VIROFLAY USM 1, susceptible d'être en état de suspension.

Transmis à VIROFLAY USM pour faire part de ses observations pour sa réunion du 27/01/2022 à 14h00

U 14

D1

23443856 du 15/1/2022 VIROFLAY USM 1 / POISSY AS 2

Courrier de VIROFLAY USM 1 qui conteste le score de la rencontre et précise qu'une réserve aurait été posée.

Transmis à M. L'arbitre DYF,

Transmis à POISSY AS 2,

Pour faire part de leurs observations pour la réunion de la Commission pour sa réunion du 27/01/2022 à 14h00

REPRISE DE DOSSIER

U 16

D2B

23442832 du 28/11/2021 CELLOIS CS 1 / CLAYES S/BOIS USM 1

Contestation de CLAYES S/BOIS USM 1, adressée par mail en date du 10/12/2021, pour participation à ce match du joueur OULAI Gueassa-Eloim (licence n°2547626719) de CELLOIS CS 1 susceptible d'avoir évolué la veille en U14 lors du match n° 24191398 en Coupe des Yvelines contre MARLY LE ROI US 1.

Les CLAYES S/BOIS USM a également informé le District que cette infraction aurait été répétée sur plusieurs rencontres depuis le début de saison.

Réponse de CELLOIS CS, remerciements.

Après lecture des courriers de M. RICHELLOT Jean-Patrick (Directeur Technique du CELLOIS CS) et du représentant légal du joueur.

Retenant qu'en application de l'article 139 des Règlements Généraux, la feuille de match est le procès-verbal officiel de la rencontre.

Retenant qu'en vertu de l'article 141 des Règlements Généraux, la vérification des licences a été faite par l'arbitre officiel DYF.

Retenant que les différentes FMI (au nombre de 3) ont été signées par M. RICHELLOT Jean-Patrick (titulaire d'une licence éducateur n° 2348014388) Dirigeant-Responsable de CELLOIS CS.

Concernant la rencontre CELLOIS CS 1 / CLAYES S/BOIS USM 1 du 28/11/2021 :

Considérant l'application de l'article 151.1 des Règlements Généraux prévoyant que « la participation effective en tant que joueurs à plus d'une rencontre est interdite le jour même ainsi qu'au cours de 2 jours consécutifs »

Après vérification des feuilles de match il s'avère que le joueur OULAI Gueassa-Eloim (licence n°2547626719) a participé à la rencontre en rubrique bien qu'il ait joué la veille en Coupe des Yvelines U14 contre MARLY LE ROI US 1 en catégorie U 14.

Concernant l'infraction répétée sur plusieurs rencontres depuis le début de saison :

Constatant les faits signalés par le club de CLAYES S/BOIS USM par voie d'évocation, s'agissant d'infractions répétées permettant

l'acquisition d'un droit indu comme le prévoit l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Après vérification des feuilles de match la Commission relève que le joueur OULAI Gueassa-Eloim a participé :

- au match U16 D2B n° 23442837 du 05/12/2021 contre ST CYR AFC, tout en ayant joué la veille avec l'équipe U 14 D2B de son club contre MAUREPAS 1

- au match U16 D2B n° 23442819 du 07/11/2021 contre MARLY LE ROI US 1, tout en ayant joué la veille avec l'équipe U14 D2B de son club contre VOISINS FC 1

Considérant qu'en application de l'article 147.2, une rencontre est homologuée au 30^{ème} jour suivant son déroulement sauf lorsqu'une demande visant à ouvrir une procédure a été envoyée avant cette date, laquelle suspend son homologation.

En l'espèce la rencontre n° 23442819 contre MARLY LE ROI US 1 s'est déroulée le 07/11/2021, c'est-à-dire plus de 30 jours après la rencontre citée en rubrique, objet de l'évocation.

La rencontre n° 23442819 du 07/11/2021 - CELLOIS CS 1 / MARLY LE ROI US 1 en U 16 D2B est homologuée. La Commission ne peut revenir sur le score du match.

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à CELLOIS CS 1 pour en attribuer le gain à CLAYES S/BOIS USM 1 (3 points, 2 buts).

Match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à CELLOIS CS 1 pour en attribuer le gain à ST CYR AFC 1 (3 points, 1 but)

Le joueur OULAI Gueassa-Eloim (licence n°2547626719) est suspendu 3 matches fermes à compter du 31/01/2022, à purger selon les modalités de l'article 226 des Règlements Généraux.

MOTIF : Participation, à 3 reprises, à 2 rencontres sur 2 jours consécutifs (article 215 des Règlements Généraux)

La Commission amende CELLOIS CS pour toutes les rencontres au sein desquelles l'infraction à l'article 151.1 a été constatée, conformément à l'annexe 5 des Règlements Généraux - Dispositions financières,

Amende : 255 € (85 € x 3) à CELLOIS CS

MOTIF : Participation à plus d'un rencontre (annexe 5 des Règlements Généraux - Dispositions financières)

M. RICHELLOT Jean-Patrick, licence éducateur n°2348014388, est suspendu 2 mois fermes à partir du 31/01/2022

MOTIF : Avoir autorisé à 3 reprises la participation du joueur à 2 rencontres sur 2 jours consécutifs (article 200 des Règlements Généraux).

Débit : 43,50 € à CELLOIS CS

MOTIF : Evocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES A 11

D1

23854113 du 15/01/2022 BUC FOOT AO 1 / VIROFLAY USM 1

Réserves de VIROFLAY USM 1 pour participation de plus de 6 joueuses « Mutation »

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.

Constatant que la réserve porte uniquement sur 6 joueuses et que parmi elles seules 5 des joueuses sont mutées : Mmes CORREIRA Camille, WEBLEY Adeline, MARRAST Fanny, TOQUARD Marine, BERNARDO Ophélie.

La Commission dit réserves recevables, mais non fondées

Retenant toutefois :

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 7 joueuses « Mutation » dont 2 hors période : Mmes CORREIRA Camille, WEBLEY Adeline, MARRAST Fanny, TOQUARD Marine, BERNARDO Ophélie, VIGNAUX Angèle et FOURNIER Noémie.

Considérant que BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans un PV du 16/09/2021, donc antérieurement à la présente rencontre, qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des RG de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant que BUC FOOT AO a été sanctionné à 4 reprises par la Commission Statuts et Règlements du DYF pour ce même motif (voir les journaux DYF n° 1686, 1692 et 1693).

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé. Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.

Par ces motifs, la Commission fait **évocation** et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM 1 (3 points, 0 but)**

Amende : 25 € à BUC FOOT AO

MOTIF : Participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100 € à BUC FOOT AO

MOTIF : Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)

Débit : 43.50 à BUC FOOT AO

MOTIF : Evocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

ERRATUM

U 12

Critérium espoirs Poule B-niveau 2

24161313 du 18/12/2021 MANTOIS 78 FC 12 / POISSY

AS 12

Lire :

Match perdu par pénalité à MANTOIS 78 FC 12 (moins 1 point, 0 but)

TOURNOIS

MAUREPAS AS :

Plateau en salle U8 / U9 du 19/02/2022

Tournoi en salle U10 / U11 du 20/02/2022

Tournoi en salle U12 / U13 du 05/03/2022

HOMOLOGUÉS